

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2017

8^{ème} chambre

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Madame L, domiciliée à

Ayant pour conseil et comparaissant par Maître Jean-Marie DERMAGNE,
avocat à 5580 Rochefort, rue de Behogne, 78

partie demanderesse

Contre :

La Société Anonyme BALOISE BELGIUM, BCE n°0400.048.883, ayant son
siège à 2600 Berchem (Antwerpen), Posthofbrug, 16.

ayant pour conseil Maître Bernard CEULEMANS, avocat à 4000 Liège,
Boulevard Frère Orban, 9 et comparaissant par Maître Marie-Hélène LEROY,
avocat à Liège.

partie défenderesse

En droit :

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la requête contradictoire reçue au greffe le 07.04.2016 (1034 CJ),
- l'ordonnance sur pied de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire en date du 23.06.2016 pour l'audience du 07.02.2017,
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 31.08.2016,
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 13.09.2016 ,
- les dossiers de pièces des parties ,

- le procès verbal d'audiences publiques ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 07.02.2017, les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

* * * * *

I. OBJET DE LA DEMANDE

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident du travail dont Madame L (ci – après Mme L.) prétend avoir été victime le 29.03.2013.

II. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS

Madame L, née le, est occupée par la NV LOUIS WIDMER en qualité d'employée déléguée commerciale depuis le 01.01.2000.

Le jour des faits litigieux, le vendredi 29.03.2013, la demanderesse a travaillé pour le compte de son employeur selon un horaire précisé dans la déclaration d'accident de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00.

L'heure de survenance du fait n'est pas mentionnée dans la déclaration d'accident.

Les circonstances de l'accident du travail sont décrites dans la déclaration d'accident du travail de la façon suivante :

« vendredi 29.03.2013 – notification à l'employeur beaucoup plus tard - - rue de Ciersnon – maison privée – préparation du coffre de la voiture – porter des caisses de produits – port de cartons remplis de produits LWI pour distribution clients – perte d'équilibre et faux mouvement et chute – pas de témoin - soins le 04.04.2013»

(déclaration d'accident du travail souscrite par l'employeur en la personne du conseiller en prévention le 05.10.2015, pièce 1 du dossier de la défenderesse / la pièce 1 de la partie demanderesse est une autre copie incomplète non signée de cette déclaration).

Dans sa déclaration d'accident du travail à l'assureur – loi le 14.10.2015, Mme L. a déclaré que l'accident était survenu le 29.03.2013 vers 7H15 du matin, elle effectuait le chargement /déchargement de caisses de produits d'échantillon – périmes du coffre de son véhicule, en soulevant une caisse de +/-10kgs, en effectuant une rotation vers la droite pour déposer la caisse dans son garage, son pied droit est resté bloqué au sol et elle a perdu l'équilibre, la caisse est tombée et elle est tombée sur sa fesse droite, elle a crié et son voisin lui a porté secours ; elle a pris des anti – inflammatoires et est allée travailler, elle était en congé du 1^{er} au 05.04.2013 et a consulté le 5 vu la persistance des douleurs, elle s'est trouvée en incapacité du 8 au 29.04.2013, elle a repris le

travail du 29.04 au 18.12.2013, s'est de nouveau trouvée en incapacité du 16 au 20.12.2013, ensuite en congé avec reprise le 06.01.2014 jusqu'au 21.03.2014 et a été hospitalisée le 23.03.2014 et est en incapacité depuis ; il n'y a pas de témoin direct de l'accident, elle a déclaré l'accident à son employeur fin septembre 2015 mais en avait parlé à son responsable le 31.05.2013 ; comme la douleur était endormie du fait d'une périodurale le 23.04.2013, il n'était pas nécessaire de déclarer l'accident (pièce 2 du défendeur et pièce 10 du demandeur).

Mr G.O. a établi une attestation en date du 19.10.2016 pour préciser qu'en date du 31.05.2013, Mme L. qui avait repris son travail après un congé de maladie lui a précisé que son mal de dos était survenu en soulevant un colis LW qu'elle avait ôté du coffre de sa voiture (pièce 9 du demandeur).

Mme L. produit le protocole d'une tomodensitométrie lombo-sacrée qu'elle a subi le 09.04.2014 (pièce 2 de son dossier) sur prescription de son médecin traitant, le Dr RENIER, qu'elle a consulté le 04.04.2013.

Ce dernier a établi une attestation en date du 29.09.2015 sur base des données du dossier de Mme L. : il a examiné Mme L. le 04.04.2013 suite à un accident survenu le 29.03.2013, en chargeant son coffre avec de lourdes caisses et en se préparant à son travail, a momentanément perdu l'équilibre en glissant et en se reprenant a accusé une douleur lombaire (lumbago ?) ; un scanner a été demandé et prévu le 9.4.2013 avec une ITT qui débute le 08.04.2013 (pièce 3 du demandeur).

Une attestation du voisin, Mr S.E. est établie en date du 23.02.2016 : le 29.03.2013, il a entendu Mme L. crier, il a couru pour l'aider et l'a trouvée sur le sol, essayant de se redresser, il l'a aidée et l'a soutenue afin qu'elle puisse rentrer dans sa maison ; elle ne lui a pas dit comment elle était tombée (pièce 3 du défendeur).

Ce même voisin a établi une attestation conforme au code judiciaire (961/1 CJ) le 09.06.2016 pour confirmer qu'il a été contacté il y a plus ou moins trois mois par un inspecteur d'une compagnie d'assurance, il lui a précisé que ses souvenirs du fait accidentel était plus que parcellaires, sans certitudes quant aux détails compte tenu du temps passé ; il lui a confirmé qu'un jour au matin il a entendu sa voisine appeler à l'aide et l'a trouvée sur le sol à l'arrière de sa voiture se plaignant de douleur au niveau du dos, il l'a aidée à se relever et l'a soutenue pour réintégrer son domicile avant de la laisser chez elle et rentrer chez lui ; suite à la rencontre avec l'inspecteur, il a reparlé de ce fait avec Mme L. et peut confirmer que le coffre de sa voiture était ouvert et contenait des caisses et des box ; avant cet incident, Mme L. manipulait régulièrement des caisses en carton volumineuses dans le cadre de son travail de représentantes (pièce 4 du demandeur).

Une attestation de Mme J.M datée du 25.01.2016 est également déposée (pièces 4 et 5, du défendeur) : elle est *office manager* chez l'employeur et Mme L. lui a demandé en septembre 2015 de déclarer l'accident, elle a interrompu son travail depuis le 08.05.2014 en raison de maux de dos et d'une intervention chirurgicale mal exécutée ; elle a introduit une plainte contre le chirurgien et son avocat lui a demandé de déclarer un accident du travail.

Malheureusement, elle n'a jamais vraiment abordé le fait que ses maux de dos

découleraient d'un accident du travail (inconsciemment) et n'a jamais non plus introduit de déclaration d'accident.

Un rapport médical du Docteur RABEUX, médecin conseil de l'assureur loi, du 12.11.2015 décrit les lésions, un lumbago, suite à une chute en date du 29.03.2013 dont l'origine traumatique n'est pas évidente ; la péridurale réalisée le 23.04.2013 ferait l'objet d'une erreur médicale avec une procédure en responsabilité en cours (pièce 6 du défendeur)

Par décision du 15.03.2016, la défenderesse a refusé de prendre en charge l'accident litigieux aux motifs qu'il n'existait pas de preuve des faits invoqués (pièce 6 du demandeur).

La demanderesse a contesté cette analyse par courrier de son conseil du 25.03.2016 et a dénoncé les faits au FAT, sans suivi (vu la proximité de la prescription selon les précisions du conseil du demandeur).

III. DISCUSSION

EN DROIT

a) Rappel des principes

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un événement soudain
- produisant une lésion
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat

Selon une loi du 21.12.2013, entrée en vigueur le 06.02.2014 : est également considéré comme accident du travail, l'accident subi par le travailleur en dehors du cours de l'exécution du contrat, mais qui est causé par un tiers du fait de l'exécution du contrat.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident (article 9)
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7)

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des

éléments de preuve soumis au Tribunal ¹

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Par présomptions « précises », l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond.²

L'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

Il appartient donc au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident. ³

Le fait que la déclaration a été rentrée tardivement n'est pas sanctionné comme tel par la loi sur les accidents du travail. Il appartient cependant toujours au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et dans ce cadre, un retard inexpliqué peut être apprécié à l'encontre de la victime.⁴

*Notons, que « Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser un travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, lorsque la lésion apparaît sérieusement ».*⁵

¹ Frédéric Kurtz, Accidents du travail : l'événement soudain, In Actualité de la Sécurité Sociale. C.U.P. 2004, p.753 ; C.T. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p.426 ; C.T. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p.113 et Obs. Luc Van Gossum

² Id., Ibid., p. 755; C.T. Liège, 16 juin 1994, J. T. T., 1994, p. 426; C. T Mons (4è ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283 ; C. T Liège (9è ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98.

³ Id., Ibid., p. 755-756; C.T.Mons 27 novembre 2008, RG 20710; C.T. Liège, 14è Ch., 28 janvier 1992, Ch. D.S. 1992, p.189 ; C.T. Liège, 8è Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02 ; C.T. Liège, 6è Ch., 26 octobre 2005, J.L.M.B. 2006, p.686

⁴ C.T.Mons 27 novembre 2008, RG 20710; L.VAN GOSSUM, "Les accidents du travail", Larcier, 2007, page 68

⁵ M. JOURDAN, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Bruxelles, Kluwer, 2006, page 101

Il a ainsi été jugé qu'il est normal pour un travailleur qui glisse ou chute, de s'empresse de se relever sans nécessairement appeler du secours à la cantonade.⁶

Quant à la preuve contraire à apporter par l'assureur – loi, la Cour du Travail de Mons précise dans un arrêt du 06/09/2010 (RG 1997.AM. 14874, www.juridat) :

« La Cour de cassation enseigne que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée » (Cass., 19/10/87, Pas. 1988, I, 184).

Il se déduit de cet arrêt, que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

L'intimée doit, ainsi, prouver avec le plus haut degré de vraisemblance l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée (...) et l'événement soudain en établissant :

- soit qu'elle ne peut être la conséquence de l'événement soudain évoqué (...). au motif, par exemple, qu'il n'a pu y avoir le moindre rapport entre l'un et l'autre, c'est-à-dire qu'elle ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans celui-ci (siège, nature ou importance de la lésion, par exemple) et est peu compatible avec la description du fait accidentel (ou des éléments invoqués) ;
- soit parce qu'elle trouve son origine en dehors de l'événement soudain c'est-à-dire qu'elle serait due à une circonstance extérieure à celui-ci, par exemple à l'état physiologique de la victime (voyez M. Jourdan, op. cit. p. 355).»

b) L'événement soudain

Selon la Cour de Cassation : « Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible »⁷.

« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière, et plus particulièrement, en l'espèce, le fait de tordre une serpillière, peut être un événement soudain, à la condition, que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion : la notion d'événement soudain n'est pas limitée à des

⁶ C.T. Bruxelles, 28/10/2013, RG 2012/AB/4

⁷ Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 421.

événements qui n'auraient pas pu se produire en tout autre lieu et en tout autre temps et il n'est pas requis que l'élément ayant pu provoquer la lésion se distingue de l'exercice normal du contrat, en d'autres termes, la victime n'a pas à établir qu'elle a, dans l'exécution de sa tâche journalière, effectué des efforts particuliers ou travaillé dans des circonstances ou situations particulières »⁸

Cette jurisprudence est constante et la Cour de Cassation⁹ sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'événement soudain, la preuve de circonstances particulières, précisant que, ce faisant, les juges du fond exigent un événement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...).

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail.¹⁰

L'événement soudain est multiforme¹¹, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008¹², un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.¹³

Selon la Cour du Travail de Liège : « *L'événement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion* ». ¹⁴

⁸ Cass., 02 janvier 2006, J.T.T. 2006, p.53

⁹ Cass., 28/03/2011, JTT 2011, pages 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'événement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

¹⁰ S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'événement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », Chr. D. S.S, 2011, pages 218-219.

¹¹ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants

¹² Cass. 28 avril 2008. Chr. D.S. 2009, p. 315.

¹³ S. REMOUCHAMPS, Ibid., page 219

¹⁴ C.T. de Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03

Sur base de la jurisprudence de la Cour de Cassation, un mouvement, un effort ou un simple geste répond à la définition de l'évènement soudain sans qu'il soit nécessaire de viser une force extérieure.¹⁵

Ainsi, si des articles 7 et 9, mais également de l'article 8 §1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail il ressort, il est vrai, que pour donner lieu à une indemnisation, une lésion ne peut être due uniquement à l'état physiologique de la victime, il y a toutefois lieu de préciser que ces dispositions légales ne requièrent pas que la cause ou une des causes de l'évènement soudain soit extérieure à l'organisme de la victime.

Une chute ne cesse notamment pas d'être un évènement soudain, au sens des articles précités, parce qu'elle a été causée par un défaut de l'organisme de la victime.

La cause de la chute n'est pas, en soi, un critère relevant, il suffit que la chute ait eu lieu.¹⁶

La doctrine résume la notion d'évènement soudain comme suit :

« L'on peut synthétiser ces hypothèses comme suit:

- l'évènement soudain peut résider dans l'action de la victime;
- il peut s'agir d'un fait, d'une circonstance que subit la victime directement;
- ou encore, d'un fait ou circonstance dont elle a été témoin;
- ou même, de ceux qui ont pu être ressentis par elle alors qu'elle n'a été ni impliquée ni témoin »¹⁷.

c) La prescription

L'article 69 de la loi du 10.04.1971 précise que l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans.

La cour de Cassation¹⁸ a précisé que ce délai prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation, ce qui pour l'action en paiement des indemnités correspondant au début de l'incapacité¹⁹.

APPLICATION AU CAS D'ESPECE

¹⁵ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-640, 650

¹⁶ Cass., 7 janvier 1991, Pas., 1991, I., p. 414. ; Cass., 29 avril 2002, J.T.T., 2002, 361 ; Cass., 13 mai 1996, J.T.T., 1996, 301.

¹⁷ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, kluwer.connexion, 2015 r.690

¹⁸ C. Cass. 16.03.2015, Chr. D.S. 2016, page 5

¹⁹ L.VAN GOSSUM, N. SIMAR et M.STRONGYLOS, "Les accidents du travail", Larcier, 2013, pages 169 et svtes

a) Prescription

Le tribunal a expressément interrogé les parties sur le délai de prescription et sa prise de cours à l'audience du 07.02.2017 : la partie demanderesse a précisé, sans être contredite par la partie défenderesse, que le délai prenait cours à la date du 09.04.2013 qui correspond au début de la période d'incapacité de travail de Mme L.

Le tribunal ne partage pas cette analyse dès lors que cette date du 09.04.2013 ne correspond pas à la naissance du droit qui coïncide au début de l'incapacité mais à la prise de cours administrative de cette incapacité en fonction du certificat médical établi par le médecin traitant.

Ce médecin est consulté le 04.04.2013 (il le précise dans son attestation établie en 2015) et atteste d'une incapacité à dater du 08.04.2013 (et non pas du 09.04.2013) tout simplement parce que la demanderesse est en congé du lundi 1^{er} au vendredi 5.04.2013 et n'a pas demandé à être couverte par un certificat médical avant le 8.04.2013.

Le médecin ne peut constater anticipativement une incapacité, celle – ci existait à tout le moins dès le 4.4.2013.

La requête a été reçue au greffe le 07.04.2016 ce qui emporte le constat de la prescription de la demande.

Les parties ne font pas état d'un acte d'interruption : le droit de Mme L. n'a jamais été reconnu par l'assureur – loi et aucune lettre recommandée adressée à l'assureur – loi par Mme L. n'est produite.

b) La preuve des éléments constitutifs de l'accident du travail

S'il fallait – *quod non*- admettre que la demande n'est pas prescrite, le tribunal estime que la preuve des éléments constitutifs d'un accident du travail n'est pas rapportée.

Sur base de l'attestation du voisin de Mme L., il peut être admis que Mme L. a chuté un jour, un matin à l'arrière de sa voiture.

Il n'est pas établi qu'il s'agisse du 29.03.2013 et donc d'un jour de travail : ce témoin indirect ne peut l'attester trois ans plus tard.

Il n'est pas établi que Mme L. était occupée à préparer le coffre de sa voiture en vue de sa journée de travail.

Mme L. doit en effet établir que les faits se produisent dans le cours de l'exécution du contrat et donc sous l'autorité au moins virtuelle de l'employeur.

En outre, Mme L. n'a pas précisé quel était son programme du jour le 29.03.2013 (visite en clientèle, passage au siège de l'entreprise, ...).

L'analyse des faits sous l'angle d'un accident sur le chemin du travail ne

pourrait alors être exclue.

Elle ne mentionne ce programme (visite en clientèle) que dans ses conclusions. Elle mentionne que les faits se produisent à 7H15 pour un horaire qui débute à 8H30 selon la déclaration d'accident.

Le délai qui s'est écoulé entre la survenance des faits et la déclaration d'accident ne permet pas de retenir, sans autre élément probant précis et concordant (et non seulement des éléments attestés après ce même très long délai) la version des faits de Mme L.

Mme L. n'explique pas ce retard alors qu'elle justifie d'une incapacité à l'employeur dès le 08.04.2013 et ce, pour une période qui s'étend jusqu'au 29.04.2013, avant la péridurale qui est réalisée le 23.04.2013.

S'il peut être admis que Mme L. a tenté de surmonter sa douleur et de se soigner elle – même dans un premier temps en profitant d'un repos résultant d'une période de congé programmée, il est incompréhensible qu'elle ne fasse pas valoir l'accident lorsque la lésion apparaît sérieusement et qu'elle se trouve en incapacité prévue pour une longue période.

Mme L. ne produit pas le certificat qui l'a couvert en incapacité du 8 au 29.04.2013.

Elle ne produit pas les éléments du dossier de responsabilité médicale qu'elle précise avoir introduit contre le médecin qui a pratiqué la péridurale litigieuse.

Mr G.O à qui elle aurait parlé à son retour de congé « maladie », ne fait pas mention d'une chute mais d'une manipulation de caisses professionnelles en chargeant son coffre, sans aucune précision dans le temps quant à la survenance de ces faits.

Dans sa requête, elle précise que son employeur a omis de déclarer l'accident quand son incapacité a débuté mais ne l'a fait sur insistance que dans le courant de l'année 2015 alors que le membre du personnel qui reçoit cette déclaration en 2015 précise que Mme L. n'a jamais parlé d'un accident du travail mais a interrompu son travail en raison de maux de dos et d'une intervention chirurgicale mal exécutée.

La demande n'est donc, en toute hypothèse, pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement et après en avoir délibéré,

DIT la demande prescrite et en toute hypothèse non fondée,

CONDAMNE la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, non liquidés.

AINSI jugé par la huitième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DINANT**, où siégeaient :

Madame **Muriel DURIAUX**, juge

Monsieur **Etienne GERARD**, juge social représentant les employeurs,

Monsieur **Fabrice MACORS**, juge social représentant les ouvriers,

M. DURIAUX

E. GERARD

F. MACORS

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **sept mars deux mille dix-sept** par la **8^{ème} Chambre** du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de Justice de DINANT, où siégeaient Madame **M. DURIAUX**, juge au Tribunal, assistée de Monsieur **Y. BALZAT**, greffier.

Y. BALZAT

M. DURIAUX

